

QUAND UTILISER LE TROISIÈME CERTIFICAT DE SANTÉ ?

Il doit être rempli lors de l'examen préventif obligatoire au cours du 24^e mois de l'enfant.

Cet examen est particulièrement important, car réalisé à un âge clé de l'enfant. Il est remboursé à 100%.

QUI REMPLIT LE CERTIFICAT DE SANTÉ ?

- 1) **La famille** remplit la partie administrative avant la consultation et la remet au médecin.
- 2) **Le médecin** remplit la partie médicale, appose son cachet et signe le document.

COMMENT REMPLIR LE CERTIFICAT ?

Écrivez une seule lettre par case, en majuscules, sans accent, en laissant une case blanche entre deux mots.

Exemple : si la date de naissance est le 1^{er} avril 2018, inscrire

0	1	0	4	1	8
---	---	---	---	---	---

Adresse :

Numéro	Bis, Ter, ...	Type (rue, ave, ...)	Nom de la voie
1	1	8	BLD VICTOR HUGO
Complément d'adresse			
B	A	T	D ESC 2
Code postal		Commune	
9	5	1	00 ARGENTEUIL

QUI L'EXPÉDIE ET OÙ ?

Le médecin expédie le certificat de santé dans un délai de 8 jours au médecin responsable du service de Protection maternelle et infantile du département, sous pli cacheté portant la mention « secret médical ».

À QUOI SERT LE CERTIFICAT DE SANTÉ ?

Les certificats permettent, sous la responsabilité du médecin responsable du service de Protection maternelle et infantile (PMI) de votre département et dans le respect du secret médical, de s'assurer que toutes les familles sont en mesure de dispenser à leurs enfants les soins nécessaires et, le cas échéant, de leur proposer une aide (visite à domicile de puéricultrice de la PMI, information sur le suivi, soutien...). Les données issues de ces certificats sont également utilisées de façon ANONYME pour permettre un suivi épidémiologique de la santé des enfants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2132-3 du Code de la santé publique, les renseignements rendus anonymes figurant sur les certificats de santé de votre enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement à des fins de suivi statistique et épidémiologique de la santé des enfants, aux services statistiques du ministère chargé de la Santé et des agences régionales de santé (ARS), à l'Agence nationale de santé publique et à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Dans chacun de ces organismes, le traitement est supervisé par un médecin et est placé sous la responsabilité de son directeur.

QUELS SONT VOS DROITS D'ACCÈS À CES INFORMATIONS ?

Vous pouvez exercer vos droits d'accès aux informations nominatives issues de ce certificat auprès du médecin responsable du service de la PMI de votre département*. Votre centre de PMI ou la mairie de votre commune pourront vous indiquer son adresse. Si vous constatiez des erreurs, vous pouvez exiger qu'elles soient corrigées.

* conformément à :

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (informatique, fichiers et libertés) pour les services départementaux de PMI utilisant l'informatique,
- l'article L. 311-9 et aux articles R. 311-10 à 311-15 du Code des relations entre le public et l'administration.